



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014-0073

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter des installations de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 23 septembre 2013 concernant le début d'incendie survenu dans un silo de boues séchées et de mousse polyuréthane exploité au sein de l'usine VICAT à XEUILLEY ;

VU le rapport d'accident concernant cet incendie établi par la société VICAT en date du 13 août 2013 et remis à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

VU l'absence d'observation indiquée par courriel du 22 novembre 2013 de la société VICAT, concernant le projet d'arrêté préfectoral prévoyant des prescriptions additionnelles à la suite de cet accident, adressé par courriel de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2013 à cet exploitant pour avis ;

VU le rapport et les propositions référencés BrD/NW/943/2013 en date du 13 janvier 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que la société VICAT exploite au sein de sa cimenterie de XEUILLEY des installations de stockage et de traitement de déchets dangereux ;

CONSIDERANT qu'il y a eu un départ d'incendie dans un des 3 silos de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> utilisés pour le stockage de déchets dangereux ou non dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé des mesures correctives afin d'éviter qu'un nouvel incendie ne survienne dans l'un des 3 silos de 200 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que l'inertage au dioxyde de carbone des 3 silos de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> peut être renforcé ;

CONSIDERANT que l'instrumentation des 3 silos de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> peut être complétée ;

CONSIDERANT que les mesures correctives proposées par la société VICAT sont de nature à diminuer le risque d'un incendie dans les 3 silos de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application du présent arrêté**

La société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan - 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de déchets dangereux ou non dangereux au sein de sa cimenterie de XEUILLEY sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions additionnelles**

Il est inséré l'article V.5 « Silos de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> » au titre V « Prescriptions particulières aux unités d'incorporation et d'incinération des déchets solides » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié, dont les prescriptions sont les suivantes :

#### **« Inertage au CO2 (dioxyde de carbone)**

- *Le déclenchement d'inertage peut se faire manuellement sur place.*
- *Les vannes permettant les interconnexions des racks de CO2 entre les 3 silos sont correctement signalées.*
- *2 alimentations d'inertage existent pour les points d'injection respectivement en haut et en bas du silo.*
- *Dans la salle de contrôle, il existe une séquence « Inertage silo » qui permet d'arrêter toute extraction d'air et de fermer les guillotines amont et aval du silo. La possibilité d'ouvrir la guillotine basse du silo pour passer en phase extraction doit cependant rester possible.*
- *Les vannes guillotines ont des indicateurs visibles de position, et peuvent être pilotées manuellement sur place en cas de perte de commande à distance.*
- *La cinétique d'inertage de l'équivalent d'un volume de silo doit être adaptée aux enjeux. Le but est d'atteindre rapidement un taux d'O2 résiduel suffisamment bas pour étouffer un début d'auto-combustion. L'inertage peut être maintenu aussi longtemps que cela est nécessaire. Les justifications de la cinétique et de la durée minimale de l'inertage sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### Dépression des silos

- La mise en dépression du silo doit être réduite au strict nécessaire pour limiter les rejets d'odeurs en fonctionnement normal des installations.

#### Instrumentation des silos

- Les seuils d'alarme sont définis par l'exploitant pour détecter au plus tôt une combustion dans le silo. Les justifications de la définition des seuils d'alarme (%O<sub>2</sub>, %CO, température, etc...) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- L'armoire d'analyse de gaz est installée dans un local non exposé au risque d'un départ incendie afin de permettre sa détection.
- Une détection de température au niveau du doseur, ou de la chute de l'extracteur, est installée, afin d'éviter d'envoyer des matières incandescentes dans le reste du circuit.

#### Risques associés au stockage

- Préalablement à tout stockage de déchets, l'exploitant réalise une analyse des risques détaillée (type de déchets solides stockés, compatibilité du mélange dans le cas de déchets non dangereux, risques associés au stockage dans le silo, prise en compte de l'oxygénation des silos par dépression/aspiration avec le risque de fermentation, d'auto-combustion et d'incendie, etc.). L'analyse des risques détaillée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Mélange des déchets dans les silos

- Le stockage de déchets dangereux dans un silo ne fait pas l'objet de mélange. »

### **ARTICLE 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 171-8 du code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de XEUILLEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le

**06 MARS 2014**

le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY